

## **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU MARDI 14 AOÛT 2018**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 14 août 2018 à 19 h 30, à la salle du Centre communautaire, situé au 1425, route 340 à Saint-Télesphore.

Lors de cette séance, étaient présents :

- le conseiller monsieur Raymond Leclair
- le conseiller monsieur François D'André
- le conseiller monsieur Robert Théorêt
- le conseiller monsieur Paul Gauthier
- la conseillère madame Kim Jones
- le conseiller monsieur Jean-Marie Lavoie

formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Yvon Bériault.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, Micheline Déry, CPA, CGA est aussi présente.

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire Yvon Bériault vérifie et constate qu'il y a quorum et ouvre la séance du 14 août 2018 à 19 h 30.

2018-08-01

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil sont présents et que les documents et/ou l'information utiles à la prise de décision leur ont été communiqués au moins soixante-douze heures avant la présente séance, l'ensemble des membres du conseil consent à l'ajout des sujets aux points 5.3 et 8.7 à l'ordre du jour et à sa prise en considération.

Le maire Yvon Bériault procède à la lecture de l'ordre du jour.

Il est proposé par le conseiller François d'André,  
appuyé par le conseiller Paul Gauthier,  
ET RÉSOLU

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance ordinaire
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Législation
  - 3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juillet 2018
  - 3.2. Adoption du règlement numéro 323-18 sur le traitement des élus municipaux
  - 3.3. Modalités de versements de la rémunération des élus municipaux
  - 3.4. Adoption du règlement numéro 324-18 sur la gestion contractuelle
  - 3.5. Adoption du règlement numéro 325-18 remplaçant le règlement concernant la sécurité, paix et l'ordre numéro 292 09 (RMH 460-2018)
  - 3.6. Adoption du règlement numéro 326-18 relativement à l'élargissement des pouvoirs et obligations de la directrice générale et secrétaire-trésorière
  - 3.7. Dépôt de la correspondance
4. Ressources humaines
5. Finances et administration
  - 5.1. Approbation de la liste des comptes de juillet 2018
  - 5.2. Renouvellement du mandat pour l'entretien du site Web, la gestion de la page Facebook et l'hébergement du domaine de la Municipalité
  - 5.3. Autorisation de paiement pour les travaux de signalisation dans le projet résidentiel derrière le parc André-Leblanc
6. Période de questions
7. Sécurité publique et incendie
  - 7.1. Autorisation d'acquisition d'une autopompe de gré à gré pour le service de Sécurité incendie chez *Aréo-feu*
  - 7.2. Autorisation d'acquisition d'équipements d'incendie chez *Aréo-feu*
  - 7.3. Autorisation d'acquisition d'équipements d'incendie chez *L'Arsenal*
  - 7.4. Autorisation pour l'installation d'une piscine sur la pompe citerne par *Maxi-Métal inc.*
8. Transport et voirie
  - 8.1. Mandat pour les travaux de réfection sur le chemin Saint-Télesphore Nord
  - 8.2. Travaux de réhabilitation de la chaussée et du drainage sur une partie du chemin Saint-Télesphore Sud effectués par *Sintra inc.*

- 8.3. Autorisation et mandat à la firme d'ingénieur CDGU d'aller en appel d'offres pour les travaux de réhabilitation de la chaussée et du drainage sur une partie du chemin Saint-Télesphore Sud
- 8.4. Entériner les travaux de fossés et d'accotements
- 8.5. Autorisation des travaux de rapiéçage sur divers chemins de la Municipalité
- 8.6. Autorisation d'acquisition d'un camion six roues avec benne basculante pour les travaux publics
- 8.7. Autorisation des travaux de réfection et de resurfaçage sur la rue du Curé-Beauchamp
9. Environnement et hygiène du milieu
10. Urbanisme, développement et mise en valeur du territoire
- 10.1. Avis de motion sur le règlement numéro 279-02-18 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro 279-09 afin d'assurer la concordance au règlement 167-20 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges
- 10.2. Projet de règlement numéro 279-02-18 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro 279-09 afin d'assurer la concordance au règlement 167-20 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges
- 10.3. Avis de motion sur le règlement numéro 280-02-18 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 280 09 afin d'assurer la concordance au règlement 167-20 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges
- 10.4. Projet de règlement numéro 280-02-18 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 280-09 afin d'assurer la concordance au règlement 167-20 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges
- 10.5. Avis de motion sur le règlement numéro 282-06-18 modifiant le règlement de zonage numéro 282-09 afin d'assurer la concordance au règlement 167-20 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges
- 10.6. Projet de règlement numéro 282-06-18 modifiant le règlement de zonage numéro 282-09 afin d'assurer la concordance au règlement 167-20 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges
- 10.7. Avis de motion sur le règlement numéro 282-05-18 modifiant le règlement de zonage numéro 282-09 afin d'encadrer la culture du cannabis à des fins récréatives
- 10.8. Projet de règlement numéro 282-05-18 modifiant le règlement de zonage numéro 282-09 afin d'encadrer la culture du cannabis à des fins récréatives
- 10.9. Avis de motion sur le règlement numéro 280-03-18 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 280 09 afin d'encadrer la culture du cannabis à des fins récréatives
- 10.10. Projet de règlement numéro 280-03-18 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 280 09 afin d'encadrer la culture du cannabis à des fins récréatives
- 10.11. Demande de modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges afin d'encadrer et de légiférer la fermeture de carrières et sablières
11. Loisirs, culture et vie communautaire
12. Autres sujets :
  - 12.1. Suivi de la réunion de l'Oeuvre des terrains de jeux (OTJ)
  - 12.2. Invitation au Centre sportif Soulanges pour l'avenir de l'aréna de Saint-Polycarpe
13. Période de questions
14. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2018-08-02

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JUILLET 2018**

Chaque membre du conseil a reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juillet 2018 au moins soixante-douze heures avant cette séance.

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,  
appuyé par le conseiller Jean-Marie Lavoie,  
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juillet 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2018-08-03

Mention de la secrétaire-trésorière, Micheline Déry, CPA, CGA :

- Aucun changement n'a été apporté entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption ;
- Les dépenses découlant de ce règlement sont payables à même le fonds général.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 323-18 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la municipalité de Saint-Télesphore (ci-après : « la Municipalité ») a adopté le 10 avril 2001, un règlement fixant la rémunération de ses membres ;

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer les règlements numéro 235-01 et 235/02-04 relatifs au traitement des élus municipaux, adoptés par la Municipalité ;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 10 juillet 2018 et qu'un avis de motion a été donné le 10 juillet 2018 ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 18 juillet 2018 conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Raymond Leclair,  
appuyé par la conseillère Kim Jones,  
ET RÉSOLU

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ  
COMME SUIT :

#### 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

#### 2. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

#### 3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 6 694,56 \$ pour l'année 2018. L'allocation annuelle de dépenses du maire est fixée à 3 347,16 \$ pour l'année 2018. Pour les années subséquentes, ces montants seront ajustés en fonction de l'indexation ou de la révision prévue à l'article 9 ci-après ;

En vertu de l'article 24 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la rémunération et l'allocation de dépenses sont versées selon les modalités de paiement déterminées par résolution conseil.

#### 4. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

#### 5. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 2 231,52 \$ pour l'exercice financier de l'année 2018, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

#### 6. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

#### 7. INDEMNITÉS

Une indemnité est accordée pour les frais de séjour, incluant le logement, les repas et frais de transport (l'autobus, le train, l'avion, le taxi ou le métro) pour tout déplacement effectué par tout membre du conseil en sa qualité officielle, sur mandat du Conseil, pour assister à un congrès, une conférence, un colloque, un symposium ou à tout autre événement semblable.

Dans le cas où le membre utilise son véhicule, le montant de l'indemnité est fixé à cinquante-cinq sous (0,55 \$) pour les premiers 5 000 kilomètres parcourus et à quarante-neuf sous (0,49 \$) pour

tous les kilomètres parcourus suivants. Ce tarif sera ajusté et révisé annuellement selon le tableau établi par l'Agence de revenu Canada (allocation calculée selon un taux raisonnable par kilomètre) et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Toute pièce justificative est exigée, pour tout séjour autorisé par le conseil ou par la délégation de compétence, à savoir : hébergement, repas, stationnement, parcomètre et péage. Toute pièce justificative est également exigée pour tout déplacement effectué autrement qu'en automobile.

#### 8. LES JETONS DE PRÉSENCE

Une indemnité est accordée à tout membre du Conseil pour assister, en sa qualité officielle, à une réunion de comité autre que celles tenues par un organisme paramunicipal et autre qu'un Comité plénier ou des séances du Conseil pour lesquels le membre reçoit une rémunération régulière. Le montant de l'indemnité est fixé à 25 \$ par réunion auquel le membre a assisté en sa qualité officielle, sur mandat du conseil.

#### 9. INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération de base et la rémunération additionnelle ainsi que l'allocation de dépenses payables aux membres du conseil telles qu'établies aux articles 3, 5 et 6 par le présent règlement, seront indexées à la hausse annuellement, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente, suivant le taux annualisé de décembre de chaque année. Dans le cas où l'indexation serait de 2% ou moins, l'augmentation annuelle minimale sera de 2 %.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

#### 10. APPLICATION

La directrice générale et secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

#### 11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2018-08-04

#### MODALITÉS DE VERSEMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

Il est proposé par le conseiller François d'André,  
appuyé par la conseillère Kim Jones,  
ET RÉSOLU

QUE, conformément à l'article 24 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, de verser la rémunération et l'allocation de dépenses des élus municipaux le jeudi suivant la séance régulière du conseil municipal, et ce, à chaque mois.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2018-08-05

Mention de la secrétaire-trésorière, Micheline Déry, CPA, CGA :

- Aucun changement n'a été apporté entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption ;
- Aucune dépense ne découle de ce règlement.

#### ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 324-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 14 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1<sup>er</sup> janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.* ;

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 10 juillet 2018 par le conseiller Raymond Leclair ;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, ce seuil étant, depuis le 19 avril 2018, de 101 100 \$, et pourra être modifié suite à l'adoption, par le Ministre, d'un règlement en ce sens,

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Jean-Marie Lavoie,  
appuyé par le conseiller Raymond Leclair,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Que le présent règlement soit adopté et qu'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

###### 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*

###### 2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 *C.M.*

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

#### SECTION II

##### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

###### 3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

#### 4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

#### 5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale ;
- b) comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- a) selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c. 13) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions ;
- b) de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

#### 6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants *C.M.* ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « *appel d'offres* », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

## CHAPITRE II

### RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

#### 7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *C.M.* De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement ;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi ;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

#### 8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 935 *C.M.*, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

## 9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire ;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité ;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) les modalités de livraison ;
- f) les services d'entretien ;
- g) l'expérience et la capacité financière requises ;
- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ;
- j) tout autre critère directement relié au marché.

## 10. Rotation – Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration ;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins ;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4 ;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

## CHAPITRE III

### MESURES

#### SECTION I

#### CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

## 11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services) ;
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles) ;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

## 12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme
  - Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation) ;

- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption
  - Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation) ;
- c) Conflit d'intérêts
  - Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation) ;
- d) Modification d'un contrat
  - Mesure prévue à l'article 28 (Modification d'un contrat).

#### 13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

### SECTION II

#### TRUQUAGE DES OFFRES

##### 14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

##### 15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### SECTION III

#### LOBBYISME

##### 16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

##### 17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

##### 18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### SECTION IV

#### INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

##### 19. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général ; le directeur général au maire ; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux



impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

#### 20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

### SECTION V

#### CONFLITS D'INTÉRÊTS

#### 21. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général ; le directeur général au maire ; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

#### 22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

#### 23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

### SECTION VI

#### IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

#### 24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

#### 25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

#### 26. Formation des comités de sélection

Le conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier ou, en cas d'indisponibilité d'agir ou d'absence de ce dernier, au directeur général adjoint, le pouvoir de former un comité de sélection, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi pour les fins d'adjudication d'un contrat et

dans tous les cas où il est procédé volontairement à un appel d'offres requérant la formation d'un tel comité par la Municipalité.

Le directeur général et secrétaire-trésorier ou, en cas d'indisponibilité d'agir ou d'absence de ce dernier, le directeur général adjoint, agit comme secrétaire de tout comité de sélection formé en vertu du présent règlement.

#### 27. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général ; le directeur général au maire ; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

### SECTION VII

#### MODIFICATION D'UN CONTRAT

#### 28. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

#### 29. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

#### 30. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

#### 31. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 14 décembre 2010 et réputée, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (2017, c.13).

#### 32. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2018-08-06**

Mention de la secrétaire-trésorière, Micheline Déry, CPA, CGA :

- Aucun changement n'a été apporté entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption ;
- Aucune dépense ne découle de ce règlement.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 325-18 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT  
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, PAIX ET L'ORDRE NUMÉRO 292-09 (RMH 460-2018)**

ATTENDU QUE le conseil municipal désire remplacer la réglementation concernant la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné avec présentation lors de la séance du 10 juillet 2018 par le conseiller Jean-Marie Lavoie ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Raymond Leclair,  
appuyé par le conseiller François d'André,  
ET RÉSOLU

Qu'il soit statué et ordonné par règlement que le Conseil municipal statue et ordonne comme suit :

**PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1            “Titre du règlement”

Le présent règlement s'intitule « *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre – RMH 460* ».

Article 2            “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1.     Activité spéciale : activité reconnue comme telle par le conseil municipal ;
2.     Voie publique : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion ;
3.     Endroit privé : tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article ;
4.     Endroit public : lieu à caractère public où le public a accès dont les magasins, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements publics ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public ;
5.     Officier : toute personne physique désignée par le conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement ;
6.     Stationnement rattaché à un endroit public : terrain possédé, acheté ou géré par la municipalité qui est rattaché à un endroit public pour le stationnement de véhicule routier ;
7.     Assemblée, défilé ou autre attroupement : ces mots désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes pour les fins de l'application de ce règlement.

Article 3            “Autorisation”

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Article 4            “Général”

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la paix des résidents sur leur propriété ou celle des gens qui circulent ou se trouvent dans un endroit public.

Toute personne doit se conformer à une signalisation installée dans un endroit public par l'autorité compétente ou aux conditions de tout permis délivré par l'autorité compétente.

En tout temps, le titulaire d'un permis doit l'avoir en sa possession et l'exhiber à tout officier qui lui en fait la demande.

Article 5            “Feu, feu d'artifice et pétard”

Nul ne peut allumer de feu dans un endroit public non aménagé à cette fin à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de feu d'artifice dans un endroit public non aménagé à cette fin à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de feu d'artifice dans un endroit privé à moins d'avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétard dans un endroit public.

Article 6 “Présence dans un endroit public”

Nul ne peut dormir, se loger, mendier, errer ou flâner dans un endroit public, sans excuse raisonnable.

Article 7 “Conseil municipal”

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la tenue d'une séance du conseil municipal.

Article 8 “Assemblée religieuse”

Nul ne peut troubler, incommoder ou gêner de quelque manière que ce soit la tenue d'une réunion ou assemblée religieuse.

Article 9 “École”

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi, les jours de classe, entre 7 h et 17 h et tous les jours entre 23 h et 7 h.

Article 10 “Tumulte”

Nul ne peut troubler la paix ou l'ordre dans un endroit public, notamment lors d'assemblée, de défilé ou autre attroupement.

Article 11 “Arme blanche”

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 12 “Violence”

Nul ne peut se battre, se tirailler ou utiliser autrement la violence dans un endroit public.

Article 13 “Projectile”

Nul ne peut lancer de pierre, de boule de neige, de bouteille ou tout autre projectile dans un endroit public.

Article 14 “Véhicule miniature de tout genre”

Nul ne peut faire usage de véhicule miniature de tout genre, téléguidé ou non, dans un endroit public, si, de quelque manière que ce soit, cet usage trouble la paix et la tranquillité, ou constitue une menace pour la sécurité, du voisinage ou toute personne qui fréquentent cet endroit public.

Article 15 “Boisson alcoolisée”

Dans un endroit public, nul ne peut consommer de boisson alcoolisée ou avoir en sa possession un contenant dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la municipalité a prêté ou loué l'endroit public ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis de vente ou de service d'alcool est délivré par l'autorité compétente ou aux conditions de tout permis délivré par l'autorité compétente.

Article 16 “Ivresse”

Nul ne peut se trouver ivre dans un endroit public, à l'exception des lieux pour lesquels un permis d'alcool permettant la consommation sur place a été délivré par l'autorité compétente ou aux conditions de tout permis délivré par l'autorité compétente.

Article 17 “Drogue ou autre substance”

Nul ne peut consommer ou se trouver sous l'effet de drogue ou d'autre substance dans un endroit public.

Article 18 “Indécence et autres inconduites”

Nul ne peut uriner, déféquer ou cracher dans un endroit public ailleurs qu’aux endroits aménagés à ces fins.

Nul ne peut être nu ou être vêtu de façon indécente dans un endroit public.

Article 19 “Périmètre de sécurité”

Nul ne peut franchir ou se trouver à l’intérieur d’un périmètre de sécurité établi par l’autorité compétente à l’aide d’une signalisation (ruban indicateur, barrière, etc.) à moins d’y être expressément autorisé.

Article 20 “Parc ou stationnement rattaché”

Nul ne peut visiter ou fréquenter les parcs de la municipalité ou leurs stationnements rattachés entre 23 h et 7 h, sans autorisation du conseil municipal.

L’officier peut, lorsqu’il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique, interdire l’accès aux parcs ou à leurs stationnements rattachés.

Article 21 “Se trouver dans un endroit privé”

Nul ne peut se trouver dans un endroit privé sans y être autorisé par le propriétaire ou sans excuse légitime.

Article 22 “Quitter un endroit public”

Nul ne peut refuser de quitter un endroit public lorsqu’il en est sommé par la personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un officier dans l’exercice de ses fonctions.

Article 23 “Injure”

Nul ne peut injurier ou blasphémer contre un officier chargé de l’application de la réglementation municipale dans l’exercice de ses fonctions.

Article 24 “Baignade”

Nul ne peut se baigner dans un endroit public à moins que la baignade soit spécifiquement permise.

DISPOSITION ADMINISTRATIVE ET PÉNALE

Article 25 “Amende”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1<sup>o</sup> pour une première infraction, d’une amende d’au moins deux cents dollars (200 \$) et d’au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique et d’une amende d’au moins quatre cents dollars (400 \$) et d’au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale ;

2<sup>o</sup> en cas de récidive, d’une amende d’au moins quatre cents dollars (400 \$) et d’au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d’une amende d’au moins huit cents dollars (800 \$) et d’au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale ;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d’un jour, l’infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l’infraction, conformément au présent article.

Article 26 “Abrogation de règlements antérieurs”

Le présent règlement abroge le règlement numéro 292-09 (RMH 460-2018).

Article 27 “Remplacement”

Le présent règlement remplace le règlement numéro 292-09. « *Règlement concernant la sécurité, la paix et l’ordre dans les endroits publics – RMH 460-18* » adopté le 29 septembre 2009.

Le remplacement de l’ancien règlement n’affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l’entrée en vigueur du présent règlement.

Article 28 “Entrée en vigueur”

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2018-08-07

Mention de la secrétaire-trésorière, Micheline Déry, CPA, CGA :

- Aucun changement n'a été apporté entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption ;
- Aucune dépense ne découle de ce règlement.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 326-18 RELATIVEMENT À L'ÉLARGISSEMENT DES POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Télesphore est régie principalement par le *Code des municipalités du Québec* aux fins des fonctions, postes et nominations de ses principaux fonctionnaires ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 210 du *Code des municipalités du Québec*, le directeur général de la Municipalité en est le fonctionnaire principal ;

ATTENDU QUE le directeur général est responsable de l'administration de la Municipalité et, à cette fin, planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la Municipalité ;

ATTENDU QUE le directeur général est également le secrétaire-trésorier de la Municipalité ;

ATTENDU QU'il exerce notamment les fonctions prévues à l'article 212 du *Code des municipalités du Québec* ;

ATTENDU QUE le conseil peut, par règlement, ajouter aux pouvoirs et aux obligations du directeur général de la Municipalité ceux prévus à l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes* en matière de gestion des ressources humaines, matérielles et financières ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Paul Gauthier à la séance ordinaire du 10 juillet 2018 ;

ATTENDU QUE le Projet de règlement numéro 326-18 relativement à l'élargissement des pouvoirs et obligations du directeur général et secrétaire-trésorier a été déposé le 10 juillet 2018 par le conseiller Paul Gauthier ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller François d'André,  
appuyé par le conseiller Paul Gauthier,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ  
COMME SUIT :

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

**2. OBJET**

Le présent règlement a pour objet de conférer au directeur général des pouvoirs et obligations additionnels à ceux décrits aux articles 210 à 212 inclusivement du *Code des municipalités du Québec*.

**3. POUVOIRS ET OBLIGATIONS ADDITIONNELS**

Le directeur général assume les pouvoirs et obligations additionnels prévus à l'article 113 de la *Loi sur les cités et villes* ;

« Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la Municipalité. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la Loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles, et financières de la Municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la Loi.

Il peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête. ».

#### 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Date	Expéditeur	Sujet
04-07-2018	Service de la mise au rôle Commission de protection du territoire agricole	Tenue d'une rencontre publique avec la Commission dans le dossier de TransCanada PipeLines Ltd
24-07-2018	Jean-François Messier, secrétaire-trésorier et directeur général Municipalité de Saint-Zotique	Subvention pour la réalisation d'une étude de regroupement en matière de transport adapté
20-07-2018	André Fortin Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports	Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration

2018-08-08

#### APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES DE JUILLET 2018

CONSIDÉRANT QUE les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir les dépenses suivantes sont disponibles, tel que certifié par la directrice générale et secrétaire-trésorière :

Salaires versés du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2018	17 566,50 \$
Prélèvements bancaires du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2018	10 247,24
Dépenses particulières payées du 1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2018	22 022,03
Comptes à payer au 31 juillet 2018	18 322,09
<b>TOTAL</b>	<b>68 157,86 \$</b>

CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil a reçu la liste des comptes de juillet 2018 au moins soixante-douze heures avant cette séance ;

CONSIDÉRANT QUE les comptes du mois ont fait l'objet d'une vérification par les membres du conseil ;

EN CONSÉQUENCE,  
il est proposé par le conseiller François d'André,  
appuyé par le conseiller Raymond Leclair,  
ET RÉSOLU

D'ACCEPTER le rapport de la directrice générale et secrétaire-trésorière, Micheline Déry, CPA, CGA, des comptes de juillet 2018 ;

D'ENTÉRINER la liste des salaires, des prélèvements bancaires et des dépenses particulières payés au cours de la période du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2018 ;

D'AUTORISER le paiement des comptes à payer au 31 juillet 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2018-08-09

#### RENOUVELLEMENT DU MANDAT POUR L'ENTRETIEN DU SITE WEB, LA GESTION DE LA PAGE FACEBOOK ET L'HÉBERGEMENT DU DOMAINE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle offre de service de Stéphane Daoust de Sdweb.ca datée du 23 juillet 2018 pour 2018-2019,

il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,  
appuyé par la conseillère Kim Jones  
ET RÉSOLU

QUE la Municipalité de Saint-Télesphore accepte l'offre de service datée du 23 juillet 2018 de Monik Desrochers et Stéphane Daoust de Sdweb.ca pour 2018-2019, d'une durée d'un an expirant au mois d'août 2019, pour l'entretien du site Web, la gestion de la page Facebook et l'hébergement du domaine de la Municipalité, au montant de 295,00 \$ par mois plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**AUTORISATION DE PAIEMENT POUR LES TRAVAUX DE SIGNALISATION DANS LE PROJET RÉSIDENTIEL DERRIÈRE LE PARC ANDRÉ-LEBLANC**

2018-08-10

SUITE aux travaux de nouvelles signalisations dans le cadre de la Sécurité routière dans le projet résidentiel derrière le parc André-Leblanc,

il est proposé par le conseiller Raymond Leclair,  
appuyé par le conseiller Jean-Marie Lavoie,  
ET RÉSOLU

D'AUTORISER le paiement d'un montant de 3 776,93 \$ taxes incluses, à *Marquage Sud-Ouest 2013*, pour le marquage des lignes de stationnement de l'hôtel de ville ainsi que des lignes de démarcation dans le développement résidentiel derrière le parc André-Leblanc ;

D'AUTORISER le paiement d'un montant de 3 041,09 \$ taxes incluses, à *DeveloTech* pour l'achat de panneaux de signalisation pour le développement résidentiel derrière le parc André-Leblanc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question de la part de l'assistance dans la salle.

2018-08-11

**AUTORISATION D'ACQUISITION D'UNE AUTOPOMPE DE GRÉ À GRÉ POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE CHEZ ARÉOFEU**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont adopté le règlement sur la gestion contractuelle à cette séance du 14 août 2018 permettant de procéder à l'acquisition de biens de gré à gré jusqu'à 101 100 \$ ;

il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,  
appuyé par la conseillère Kim Jones,  
ET RÉSOLU

D'AUTORISER l'acquisition de gré à gré, après l'entrée en vigueur du règlement numéro 324-18 sur la gestion contractuelle, d'un camion autopompe usagé, modèle Spartam 1997, au montant de 95 429,25 \$ incluant les taxes applicables ;

D'AUTORISER le maire, Yvon Bériault et la directrice générale et secrétaire-trésorière, Micheline Déry, CPA, CGA, à signer tout document donnant plein effet à la transaction ;

D'AUTORISER le paiement au montant de 95 429,25 \$ taxes incluses à *Aréo-Feu* lors de la prise de possession du camion autopompe Spartam 1997.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2018-08-12

**AUTORISATION D'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS D'INCENDIE CHEZ ARÉO-FEU**

SUITE à l'offre de service de *Aréo-feu*,

il est proposé par le conseiller François D'André,  
appuyé par le conseiller Robert Théorêt  
ET RÉSOLU

D'AUTORISER l'acquisition d'équipements d'incendie chez *Aréo-feu* pour un montant n'excédant pas 5 628,62 \$ incluant les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2018-08-13

**AUTORISATION D'ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS D'INCENDIE CHEZ L'ARSENAL**

SUITE à l'offre de service de *L'Arsenal* datée du 14 août 2018,

il est proposé par le conseiller Jean-Marie Lavoie,  
appuyé par la conseillère Kim Jones  
ET RÉSOLU

D'AUTORISER l'acquisition de boyaux d'incendie chez *L'Arsenal* pour un montant budgétaire de 16 602,40 \$ incluant les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.



**AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE SUR LA POMPE CITERNE PAR MAXI-MÉTAL INC.**

2018-08-14

SUITE à l'offre de service de *Maxi-Métal inc.* datée du 14 août 2018,

il est proposé par le conseiller François D'André,  
appuyé par le conseiller Raymond Leclair  
ET RÉSOLU

DE MANDATER *Maxi-Métal inc.* pour l'installation de la piscine portative sur le camion pompe citerne du Service de sécurité Incendie pour un montant budgétaire de 2 299,50 \$ incluant les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2018-08-15

**MANDAT POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION SUR LE CHEMIN SAINT-TÉLESPHORE NORD**

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2018-05-15 autorisant les travaux de reprofilage et d'égouttement sur une partie du chemin Saint-Télesphore Nord en régie interne ;

CONSIDÉRANT QUE, étant donné la nature des travaux, le conseil municipal souhaite octroyer un contrat clé en main plutôt qu'en régie interne ;

CONSIDÉRANT QUE, par cette résolution, lesdits travaux sont financés par le Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier local d'un montant de 50 000 \$ ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont adopté le règlement sur la gestion contractuelle à cette séance du 14 août 2018 permettant de procéder à l'octroi de contrat de gré à gré jusqu'à 101 100 \$ ;

il est proposé par le conseiller Robert Théorêt,  
appuyé par le conseiller François D'André  
ET RÉSOLU

D'OCTROYER le contrat de gré à gré, après l'entrée en vigueur du règlement numéro 324-18 sur la gestion contractuelle, pour les travaux de réfection sur le chemin Saint-Télesphore Nord, à *Lavigne Excavation inc.* pour un montant budgétaire de 45 875,03 \$ incluant les taxes applicables.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2018-08-16

**TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA CHAUSSÉE ET DU DRAINAGE SUR UNE PARTIE DU CHEMIN SAINT-TÉLESPHORE SUD EFFECTUÉS PAR SINTRA INC.**

CONSIDÉRANT QUE, suite à l'inspection des travaux de réhabilitation de la chaussée et du drainage sur une partie du chemin Saint-Télesphore Sud, tenue le 8 août 2018, en collaboration avec les ingénieurs de la firme *CDGU, ingénierie urbaine* et de l'entrepreneur *Sintra inc.* ainsi que la Municipalité de Saint-Télesphore, toutes les déficiences ont été corrigées ;

CONSIDÉRANT la recommandation de nos ingénieurs de *CDGU, ingénierie urbaine,*

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par le conseiller François D'André,  
appuyé par le conseiller Robert Théorêt  
ET RÉSOLU

DE PROCÉDER à l'acceptation finale des travaux de de réhabilitation de la chaussée et du drainage sur une partie du chemin Saint-Télesphore Sud effectués par *Sintra inc.* ;

D'AUTORISER le maire, Yvon Bériault et la directrice générale et secrétaire-trésorière, Micheline Déry, CPA, CGA, à signer le certificat de réception définitive des ouvrages pour les travaux de de réhabilitation de la chaussée et du drainage sur une partie du chemin Saint-Télesphore Sud effectués par *Sintra inc.*

D'ACCEPTER le décompte final de *Sintra inc.* et de libérer la dernière retenue contractuelle de 5 % ;

D'AUTORISER le paiement du décompte final, d'un montant de 14 204,89 \$ taxes incluses, à *Sintra inc.* pour les travaux de réhabilitation de la chaussée et du drainage sur une partie du chemin Saint-Télesphore Sud.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**AUTORISATION ET MANDAT À LA FIRME D'INGÉNIEUR CDGU D'ALLER EN APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA CHAUSSÉE ET DU DRAINAGE SUR UNE PARTIE DU CHEMIN SAINT-TÉLESPHORE SUD**

2018-08-17

Il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,  
appuyé par le conseiller Jean-Marie Lavoie  
ET RÉSOLU

DE DEMANDER des soumissions publiques via le Service électronique d'appel d'offres (SÉAO), pour les travaux de réhabilitation de la chaussée et du drainage sur une partie du chemin Saint-Télesphore Sud selon le devis tel que préparé par la firme *CDGU, ingénierie urbaine*, conditionnellement à l'obtention de la subvention dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local.

Les soumissions seront ouvertes publiquement le 5 septembre 2018. Pour être considérée, toute soumission devra être complétée sur les formulaires préparés à cette fin et remise sous pli cacheté. Les soumissions seront prises en considération à la séance ordinaire du 11 septembre 2018.

La Municipalité de Saint-Télesphore ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions et n'encours aucune obligation envers le ou les soumissionnaires.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2018-08-18

**ENTÉRINER LES TRAVAUX DE FOSSÉS ET D'ACCOTEMENTS**

ATTENDU QUE des travaux de fossés et d'accotements ont été effectués en régie interne ;

ATTENDU QUE les travaux nécessitant des équipements pour l'excavation et du matériel roulant pour le transport de matériaux ont été octroyés à sous-contrats ;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Raymond Leclair,  
appuyé par le conseiller Jean-Marie Lavoie  
ET RÉSOLU

D'ENTÉRINER les travaux suivants :

Date des travaux	Fournisseur	Endroit	Nature des travaux	Montant Taxes incluses
19-06-2018 au 25-07-2018	Serge Liboiron	Chemin Saint-Georges Chemin Saint-André Chemin Sainte-Anne 8e Rang Rue Principale	Pierre et transport de matériaux	390,92 \$ 3 587,71 \$ 3 519,68 \$
25-07-2018 26-07-2018	Construction DJL inc.	Montée de Bridge End	Achat de pierre	1 013,87 \$ 614,25 \$
19-06-2018 au 26-07-2018	Lavigne Excavation inc.	Chemin Saint-Georges Chemin Saint-André Chemin Sainte-Anne 8e Rang Rue Principale Montée de Bridge End	- Location de machinerie incluant le temps/homme - Transport de matériaux	5 449,82 \$ 3 154,91 \$
<b>TOTAL</b>				17 731,16 \$

D'AUTORISER le paiement des factures totalisant respectivement 7 498,31 \$ taxes incluses à *Serge Liboiron*, 1 628,12 \$ taxes incluses à *Construction DJL inc.* et 8 604,73 \$ taxes incluses à *Lavigne Excavation inc.* pour un grand total de 17 731,16 \$ taxes incluses ;

D'AFFECTER les sommes nécessaires au budget de voirie pour combler la dépense au coût de revient de 16 190,92 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2018-08-19

**AUTORISATION DES TRAVAUX DE RAPIÉCAGE SUR DIVERS CHEMINS DE LA MUNICIPALITÉ**

il est proposé par le conseiller Robert Théorêt,  
appuyé par le conseiller François D'André,  
ET RÉSOLU

D'AUTORISER des travaux de rapiéçage sur le territoire de la Municipalité par *Les Pavages La Cité B.M. inc.* pour un budget ne dépassant pas 25 000 \$ de dépense en coût de revient.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2018-08-20

**AUTORISATION D'ACQUISITION D'UN CAMION SIX ROUES AVEC BENNE BASCULANTE POUR LES TRAVAUX PUBLICS**

SUITE à l'offre de service reçue de *Prestige Ford*,

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont adopté le règlement sur la gestion contractuelle à cette séance du 14 août 2018 permettant de procéder à l'acquisition de biens de gré à gré jusqu'à 101 100 \$ ;

il est proposé par le conseiller Robert Théorêt,  
appuyé par le conseiller Jean-Marie Lavoie  
ET RÉSOLU

D'AUTORISER l'acquisition de gré à gré, après l'entrée en vigueur du règlement numéro 324-18 sur la gestion contractuelle, d'un camion six roues neuf avec benne basculante, au montant de 82 209,42 \$ incluant les taxes applicables ;

D'AUTORISER le maire, Yvon Bériault et la directrice générale et secrétaire-trésorière, Micheline Déry, CPA, CGA, à signer tout document donnant plein effet à la transaction.

D'AFPECTER la somme budgétaire de 70 000,00 \$ dont le financement est de 55 000,00 \$ par le fonds de roulement et de 15 000,00 \$ par le fonds général ;

D'AFPECTER l'excédent de la dépense du coût de revient est de 75 068,16 \$, soit 5 068,15 \$, par le fonds général dans la fonction de voirie.

Le vote est demandé.

Pour : Raymond Leclair, Robert Théorêt, Paul Gauthier, Kim Jones, Jean-Marie Lavoie.

Contre : François D'André. Motif : camion trop petit pour les besoins futurs de la Municipalité.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

2018-08-21

**AUTORISATION DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET DE RESURFAÇAGE SUR LA RUE DU CURÉ-BEAUCHAMP**

SUITE à l'offre de service de *Les Pavages La Cité B.M. inc.*,

CONSIDÉRANT QUE les travaux de réfection et de resurfaçage sur la rue du Curé-Beauchamp sont admissibles à la subvention du Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets particuliers d'amélioration.

il est proposé par le conseiller Paul Gauthier,  
appuyé par le conseiller François D'André  
ET RÉSOLU

D'AUTORISER les travaux de réfection et de resurfaçage sur la rue du Curé-Beauchamp par *Les Pavages La Cité B.M. inc.* au montant budgétaire de 9 933,84 \$ incluant les taxes applicables.

Le vote est demandé.

Pour : François D'André, Raymond Leclair, Robert Théorêt, Paul Gauthier et Jean-Marie Lavoie.

Contre : Kim Jones.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

**AJOURNEMENT DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 AOÛT 2018**

CONSIDÉRANT la panne de courant, le maire Yvon Bériault, ajourne la séance du 14 août 2018 à 20h15.

**REPRISE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 AOÛT 2018**

Reprise de la séance ordinaire du 14 août 2018 à 20h22.

**AVIS DE MOTION SUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 279-02-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 279-09 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 167-20 DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**

2018-08-22 Avis de motion est donné par le conseiller François D'André pour la présentation à une séance ultérieure du *Règlement numéro 279-02-18 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro 279-09 afin d'assurer la concordance au règlement 167-20 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.*

2018-08-23 **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 279-02-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 279-09 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 167-20 DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**

Chaque membre du conseil ayant reçu une copie du Projet de règlement au moins soixante-douze heures avant cette séance, le conseiller François D'André dépose le *Projet du règlement numéro 279-02-18 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro 279-09 afin d'assurer la concordance au règlement 167-20 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.*

2018-08-24 **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 279-02-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 279-09 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 167-20 DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**

Il est proposé par le conseiller François d'André,  
appuyé par la conseillère Kim Jones,  
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le *Projet de règlement numéro 279-02-18 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro 279-09 afin d'assurer la concordance au règlement 167-20 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2018-08-25 **AVIS DE MOTION SUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 280-02-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 280 09 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 167-20 DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**

Avis de motion est donné par le conseiller Jean-Marie Lavoie pour la présentation à une séance ultérieure du *Règlement numéro 280-02-18 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 280 09 afin d'assurer la concordance au règlement 167-20 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.*

2018-08-26 **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 280-02-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 280-09 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 167-20 DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**

Chaque membre du conseil ayant reçu une copie du Projet de règlement au moins soixante-douze heures avant cette séance, le conseiller Jean-Marie Lavoie dépose le *Projet du règlement numéro 280-02-18 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 280 09 afin d'assurer la concordance au règlement 167-20 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.*

2018-08-27 **AVIS DE MOTION SUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 282-06-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 282-09 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 167-20 DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**

Avis de motion est donné par le conseiller François D'André pour la présentation à une séance ultérieure du *Règlement numéro 282-06-18 modifiant le règlement de zonage numéro 282-09 afin d'assurer la concordance au règlement 167-20 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.*

2018-08-28 **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 282-06-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 282-09 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 167-20 DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**

Chaque membre du conseil ayant reçu une copie du Projet de règlement au moins soixante-douze heures avant cette séance, le conseiller François D'André dépose le *Projet du règlement numéro 282-06-18 modifiant le règlement de zonage numéro 282-09 afin d'assurer la concordance au règlement 167-20 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.*

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 282-06-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 282-09 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 167-20 DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**

2018-08-29 Il est proposé par le conseiller François d'André,  
appuyé par le conseiller Paul Gauthier  
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le *Projet de règlement numéro 282-06-18 modifiant le règlement de zonage numéro 282-09 afin d'assurer la concordance au règlement 167-20 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2018-08-30 **AVIS DE MOTION SUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 282-05-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 282-09 AFIN D'ENCADRER LA CULTURE DU CANNABIS À DES FINS RÉCRÉATIVES**

Avis de motion est donné par le conseiller Jean-Marie Lavoie pour la présentation à une séance ultérieure du *Règlement numéro 282-05-18 modifiant le règlement de zonage numéro 282-09 afin d'encadrer la culture du cannabis à des fins récréatives.*

2018-08-31 **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 282-05-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 282-09 AFIN D'ENCADRER LA CULTURE DU CANNABIS À DES FINS RÉCRÉATIVES**

Chaque membre du conseil ayant reçu une copie du Projet de règlement au moins soixante-douze heures avant cette séance, le conseiller Jean-Marie Lavoie dépose le *Projet du règlement numéro 282-05-18 modifiant le règlement de zonage numéro 282-09 afin d'encadrer la culture du cannabis à des fins récréatives.*

2018-08-32 **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 282-05-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 282-09 AFIN D'ENCADRER LA CULTURE DU CANNABIS À DES FINS RÉCRÉATIVES**

Il est proposé par le conseiller Jean-Marie Lavoie,  
appuyé par le conseiller Paul Gauthier  
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le *Projet de règlement numéro 282-05-18 modifiant le règlement de zonage numéro 282-09 afin d'encadrer la culture du cannabis à des fins récréatives.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

2018-08-33 **AVIS DE MOTION SUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 280-03-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 280 09 AFIN D'ENCADRER LA CULTURE DU CANNABIS À DES FINS RÉCRÉATIVES**

Avis de motion est donné par le conseiller François D'André pour la présentation à une séance ultérieure du *Règlement numéro 280-03-18 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 280 09 afin d'encadrer la culture du cannabis à des fins récréatives.*

2018-08-34 **PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 280-03-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 280 09 AFIN D'ENCADRER LA CULTURE DU CANNABIS À DES FINS RÉCRÉATIVES**

Chaque membre du conseil ayant reçu une copie du Projet de règlement au moins soixante-douze heures avant cette séance, le conseiller François D'André dépose le *Projet du règlement numéro 280-03-18 modifiant le règlement des permis et certificats numéro 280 09 afin d'encadrer la culture du cannabis à des fins récréatives.*

2018-08-35 **DEMANDE DE MODIFICATION AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES AFIN D'ENCADRER ET DE LÉGIFÉRER LA FERMETURE DE CARRIÈRES ET SABLIERES**

CONSIDÉRANT QUE certaines sablières situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Télesphore arrivent en fin de vie d'utilisation et d'exploitation ;

CONSIDÉRANT QU'il en va de même pour d'autres carrières et/ou sablières situées sur le territoire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges :

CONSIDÉRANT QU'une carrière et/ou sablière laissée à l'abandon peut nuire à l'environnement et devenir une source de dangerosité,

il est proposé par le conseiller Robert Théorêt,  
appuyé par le conseiller François D'André  
ET RÉSOLU

DE DEMANDER à la MRC de Vaudreuil-Soulanges d'inclure une modification au schéma d'aménagement et de développement afin d'encadrer et de légiférer la fermeture de carrières et de sablières situées sur son territoire et d'identifier les usages permis autres que l'exploitation et de permettre aux municipalités de règlementer ;

DE TRANSMETTRE la présente résolution à la MRC de Vaudreuil-Soulanges ainsi qu'aux municipalités la composant afin de leur proposer d'adopter une résolution d'appui à la présente demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **SUIVI DE LA RÉUNION DE L'OEUVRE DES TERRAINS DE JEUX (OTJ)**

Le conseiller Raymond Leclair fait le compte-rendu de la dernière rencontre de l'Œuvre des terrains (OTJ). Il convie toutes les personnes intéressées à une rencontre d'information le 19 septembre 2018 à la salle communautaire.

#### **INVITATION AU CENTRE SPORTIF SOULANGES POUR L'AVENIR DE L'ARÉNA DE SAINT-POLYCARPE**

Le maire de la municipalité de Saint-Polycarpe, monsieur Jean-Yves Poirier, invite les maires et directeurs généraux des municipalités avoisinantes à une rencontre d'information le 15 août 2018 au Centre Sportif Soulanges concernant l'avenir de l'aréna suite à un bris majeur d'équipement reportant l'ouverture de la glace pour la saison d'automne 2018.

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune personne dans la salle.

2018-08-36

#### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

CONSIDÉRANT QUE tous les points à l'ordre du jour ont été discutés,

il est proposé par le conseiller François D'André,  
appuyé par le conseiller Raymond Leclair,  
ET RÉSOLU

QUE la séance ordinaire du 14 août 2018 soit levée à 20h39.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Je soussigné, Yvon Bériault, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

---

Monsieur Yvon Bériault, maire

---

Micheline Déry, CPA, CGA  
Directrice générale et secrétaire-trésorière